

COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE

Mairie Saint-Laurent de Neste

BP 13 - 65150 Saint Laurent de Neste

Montréjeau, le 30 septembre 2025

**Objet**: consultation aux personnes publiques associées - Projet de PLUi de la Communauté de communes Neste-Barousse

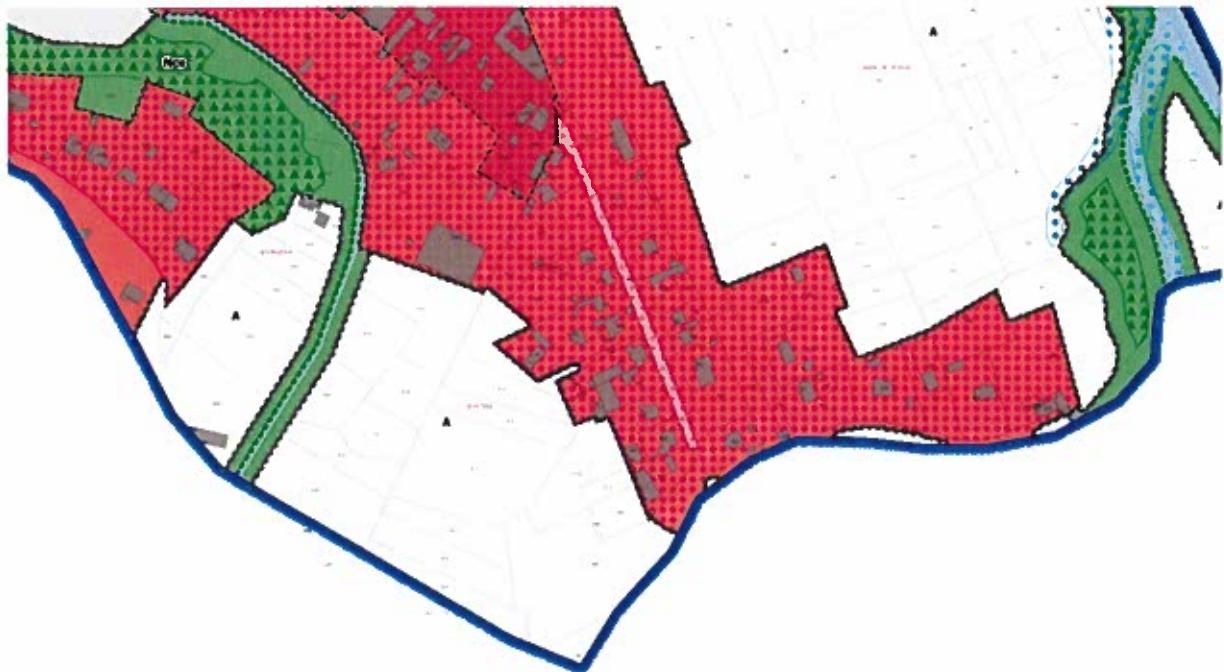
Monsieur le Président,

Au préalable à nos remarques, je souhaitais revenir et souligner la qualité de nos échanges techniques en amont de la finalisation de cette démarche de PLUI menée par votre Communauté de Communes. Ce travail a permis la meilleure prise en compte des enjeux inondations et milieux aquatiques dans votre projet.

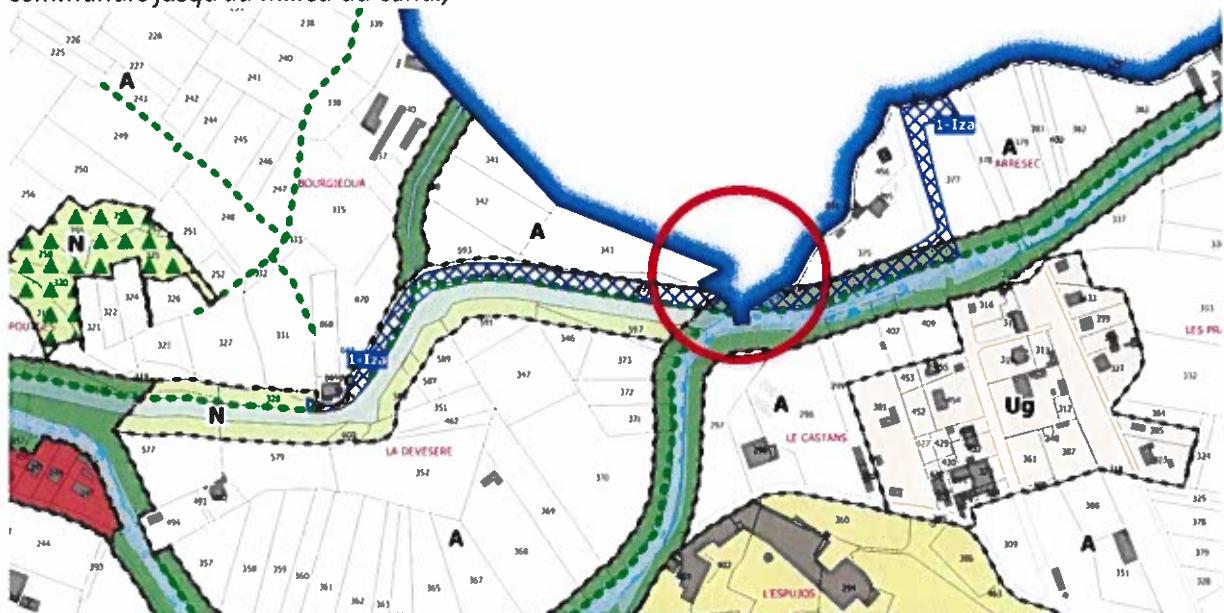
**1<sup>ère</sup> remarque** : concerne la commune de Loures-Barousse

Si la bande de réservation pour le futur système d'endiguement projeté du canal de l'Ourse apparaît bien sur la commune d'Izaourt (1-Iza), il manque une partie de la réservation sur la commune de Loures-Barousse, sur la parcelle 0390 ((voir ci-dessous entourée en rouge)





ci-dessus, bande réservée absente sur Lourdes-Barousse (et limite communale erronée à priori)  
 ci-dessous, bande réservée présente sur Izaourt (hors inclusion de la parcelle 0390, notons la limite communale jusqu'au milieu du canal)



#### ☒ Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU

##### Liste des emplacements réservés

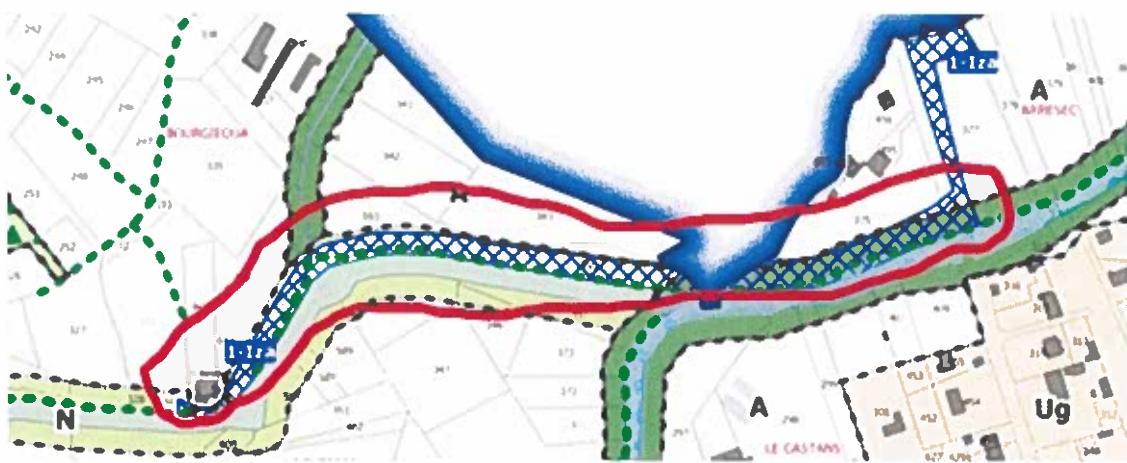
| Numéro | Destination      | Bénéficiaire                 |
|--------|------------------|------------------------------|
| 1-Iza  | Digue            | Syndicat Mixte Garonne Amont |
| 2-Iza  | Cheminement doux | Commune d'Izaourt            |

**2<sup>ème</sup> remarque** : concerne les communes d'Izaourt et de Loures-Barousse

Tout le long de la bande réservée 1-Iza mentionnée ci-dessus, apparaissent des éléments de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du CU. Toutefois, la préservation de la végétation, notamment des arbres et éléments racinaires est incompatible avec la gestion de l'ouvrage sur les aspects de sécurité et de maintien de la cohésion géotechnique de l'ouvrage. Ainsi, le plan de gestion du système d'endiguement prévoit la suppression de la végétation arborée.

••• **Eléments de paysages à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU**

Aussi, nous requérons la suppression de cette lignée en vert concernée, le long de l'ouvrage projeté. (Voir ci-dessous entourée en rouge)



**3<sup>ème</sup> remarque** : concerne la compatibilité avec les documents supra-communaux

A minima dans la pièce « 1D évaluation environnementale », il conviendrait d'ajouter la compatibilité avec le PGRI ADOUR-GARONNE. Si le SDAGE figure bien, ainsi que le SAGE (lui-même compatible avec le PGRI), ce document est absent.

Le PGRI vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il est établi, en parallèle du SDAGE et basé sur l'EPRI. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des PGRI. Une partie des documents de planification (SRADDET, SCoT...) doit également être compatible avec certaines prescriptions des PGRI.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à nos remarques,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le président du Syndicat Mixte Garonne Amont,  
Alain Fréchou



